



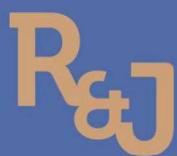
# Commune de KERGLOFF

## Lotissement de Sainte Agnès

Janvier 2018 - Dossier CX9776

Règlement\_indC - Pièce PA10

Maître d'ouvrage : Commune de KERGLOFF



**cécile cathalo**  
architecte-paysagiste  
ingénieur enithp

**SU**  
**ARCHI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du lotissement.

Son objet est de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement :

- il concerne la réalisation du lotissement « lotissement de Sainte Agnès » situé sur le territoire de la commune de Kergloff, rue de la Résistance.
- cadastré section ZV n°324 pour une superficie apparente de 10997 m<sup>2</sup>.

Les numéros de cadastre précités seront annulés et remplacés par une nouvelle numérotation du Service des Impôts Fonciers, après établissement du document d'arpentage, intervenant après autorisation du projet.

### **Règles d'urbanisme applicables**

Les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement sont celles de la réglementation générale, applicables sur la commune de KERGLOFF au moment de la délivrance des autorisations d'occuper le sol, sous réserve de l'observation des prescriptions complémentaires contenues dans le présent Règlement et les documents graphiques du lotissement.

L'assiette de ce projet se situe en zone 1AUhb du PLU de KERGLOFF, opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière de la propriété de la Commune.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

### **Portée du règlement**

Ce règlement s'impose sur l'ensemble des parcelles issues du lotissement et est opposable aux tiers. Il s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre ce soit, tout ou partie du lotissement.

### **Modifications**

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la réglementation en vigueur.

## DIVISION DU TERRAIN

La forme et la surface des 15 lots sont définies sur le plan de composition (pièce PA4). Les contenances sont approximatives et susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques à l'exécution des travaux. La surface exacte de chaque lot sera définie après bornage et arpentage du lotissement.

### *Tableau des surfaces :*

Surface totale des lots	8 889 m <sup>2</sup>
Voirie	1 375 m <sup>2</sup>
Espaces verts	495 m <sup>2</sup>
Terre Pierre	212 m <sup>2</sup>
<b>SURFACES TOTALE</b>	<b>10 971 m<sup>2</sup></b>

## REDIVISION OU REGROUPEMENT

Le regroupement et la re-division des lots libres, tels qu'ils sont définis au document graphique approuvé, sont interdits.

Dans le cas de la vente de plusieurs lots à une même personne, une construction principale, à usage d'habitation ou d'activité compatible avec l'habitat, devra être implantée sur chaque lot.

# SECTION I

## Dispositions générales

### ARTICLE 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. la création d'installations agricoles
2. les lotissements industriels
3. les installations classées ou non, y compris les entrepôts et activités artisanales qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement de la zone
4. le stationnement de caravanes qu'elle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
5. la création de campings, parc résidentiel de loisirs
6. l'ouverture de toute mine ou carrière
7. les exhaussements et affouillements non liés à une autorisation
8. les discothèques

Les constructions d'annexes telles que : clapiers, poulaillers, abris, remises etc... réalisées avec des moyens de fortune sont interdites. Seules seront autorisées les annexes ayant obtenu un Permis de construire ou fait l'objet d'une déclaration de travaux autorisés.

### ARTICLE 2 – TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Sont admis, sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone, le milieu et le tissu urbain environnant :

- les constructions de dépendances, à une distance maximale de 30 mètres, en harmonie avec la construction principale et bénéficiant d'une bonne intégration paysagère.
- la construction ou l'extension d'équipements publics et collectifs d'intérêt général.
- les modifications, les restaurations et les extensions des constructions existantes, sous réserve de leur compatibilité avec l'aménagement futur du secteur.
- l'implantation et les constructions abritant des activités dont la présence est justifiée en milieu urbain et qui n'induisent ni gêne, ni risque sensible pour le voisinage.
- les aires de jeux, de sports et de stationnement.

## SECTION II

# Conditions d'occupation du sol

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Toutes les constructions sont desservies par une voie dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales en vigueur (sécurité, défense incendie, protection civile, circulation des véhicules de service, des cycles et des piétons).

Chaque terrain n'aura qu'un seul accès automobile sur les voies internes du projet. L'emplacement de ces accès figure au plan de composition (pièce PA4).

Il pourra toutefois être modifié, en accord avec les services techniques municipaux, en fonction du projet architectural, à la condition que cet emplacement ne porte préjudice ni à la sécurité des piétons, ni à la circulation des véhicules, ni à l'aménagement général, ni aux contraintes techniques du lotissement.

Si des déplacements d'éléments techniques (coffrets, lampadaires, busages,...) sont à prévoir dans le cadre d'une adaptation au projet architectural, les frais résultants seront à la charge du demandeur.

Les éventuels changements, en accord avec les services techniques municipaux, ne nécessiteront pas de modifications du présent règlement.

### ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### *Eau potable*

Tous les lots seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable par un réseau créé à l'intérieur de l'opération.

#### *Electricité et téléphone*

Tous les lots seront raccordés aux réseaux souterrains aménagés par le lotisseur à l'intérieur de l'opération. Le raccordement des constructions à l'intérieur des lots, à la charge de chaque propriétaire se fera également en souterrain.

Les compteurs électriques seront intégrés dans des murets techniques réalisés en limite d'espace public par la commune.

#### *Assainissement – Eaux usées*

L'assainissement sera de type individuel. La réalisation des ouvrages nécessaires à l'épuration des eaux usées sera à la charge de chaque acquéreur. Ces derniers devront respecter l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel annexée au dossier de permis d'aménager.

#### *Assainissement – Eaux pluviales*

▫ Sur les lots

Les eaux pluviales des toitures et autres surfaces imperméables des lots seront collectées et infiltrées au sein de chaque terrain par un système de puisard conformément à l'Etude loi sur l'eau annexée au dossier de permis d'aménager. La réalisation des ouvrages est à la charge de chaque acquéreur.

▫ Sur les espaces communs.

Les eaux pluviales de la voirie seront collectées et infiltrées par un système de tranchées d'infiltration couvertes et de noues d'infiltration, aménagées en bordure de la voirie principale et dans les espaces verts communs.

#### *Ordures ménagères*

L'apport volontaire est le mode de collecte des déchets en vigueur sur l'ensemble de la communauté de communes du Poher.

Les déchets ménagers seront déposés dans l'aire de tri sélectif aménagée à l'entrée du projet, le long de la nouvelle voie d'accès.

Les autres déchets (encombrants, déblais, gravats,...) peuvent être déposés à la déchetterie de Carhaix.

### ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règles.

### ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées dans les zones constructibles figurant sur le plan d'implantation (pièce PA4).

### ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

#### **Constructions principales et leurs extensions**

Elles devront être implantées dans les zones constructibles fixées au plan d'implantation (pièce PA4).

Elles devront respecter l'article R111-18 du code de l'urbanisme à savoir *«A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres »*.

#### **Annexes**

Elles devront être implantées :

- soit, au même titre que les constructions principales et leurs extensions, dans les zones constructibles fixées au plan d'implantation (pièce PA4).
- soit dans les zones possibles d'implantation des annexes fixées au plan d'implantation (pièce PA4) pour les lots 5, 6, 7, 8, 13, 14 et 15.

## ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1m00 au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

## ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la surface du lot (cf. tableau en annexe).

## ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du terrain naturel ne peut excéder :

	Egout du toit	Faîtage	Acrotère (toiture-terrasse)
Habitation, extension et annexe	6.00 m	9.00 m	6.00 m

Lorsque la construction est implantée sur un terrain en pente, le niveau du sol considéré est la moyenne des niveaux de sol d'implantation du bâti.

Pour les constructions inscrites dans une démarche de qualité environnementale (notamment les maisons bioclimatiques), la hauteur à l'égout du toit ne s'applique pas mais les constructions devront faire l'objet d'une insertion dans le site dans lequel elles s'inscrivent.

Ces règles ne s'appliquent pas aux antennes, paratonnerres, cheminées, dispositifs de ventilation, etc...

## ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le projet étant situé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, tous les permis de construire seront soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Chaque concepteur devra apporter au moyen du volet paysager du Permis de Construire, l'explication des efforts et les qualités de l'intégration au site.

### Nouvelles constructions, extensions et annexes

Tout projet de construction doit présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration au site et à l'environnement, en tenant compte des singularités physiques et naturelles du site dans lequel il s'inscrit.

Le volume principal de la construction devra recevoir une couverture à double pente en ardoise naturelle avec une pente de couverture comprise entre 40 et 45°.

Les volumes secondaires seront obligatoirement de plain pied. Leurs toitures pourront être à pente unique ou en toiture terrasse si sont respectées la hiérarchisation des volumes et leur intégration à l'économie générale du projet.

### Volumétrie

- Le volume principal devra présenter un plan rectangulaire très prononcé
- Les volumes devront être hiérarchisés entre eux
- Les pignons ne devront pas dépasser 8 m de large
- Les extensions ne devront pas représenter plus de 30% de l'emprise au sol du corps principal de la maison.

### Ouvertures

- Les percements auront des proportions plus hautes que larges.
- L'emploi du bois, du mixte bois-aluminium est conseillé.
- Les teintes foncées seront préférées aux menuiseries blanches.
- Les châssis de toiture seront encastrés dans le plan de toiture.
- Dans la mesure du possible, les baies des façades et les lucarnes ou les châssis de toiture encastrés seront ordonnées au sein des élévations.
- Les panneaux solaires (thermiques ou/et photovoltaïques) seront intégrés harmonieusement dans l'architecture du projet.
- Le concepteur veillera à l'orientation des percements en composant les façades, les portes et les fenêtres déterminant l'éclairage, les apports solaires et les déperditions, les possibilités d'aération, mais aussi les vues sur le paysage, la qualité d'intimité des pièces de vie et leur rapport avec l'extérieur.
- Il est conseillé de privilégier des vitrages limitant les déperditions de chaleur et de prévoir un dispositif adapté à la maîtrise de la pénétration des rayons solaires (brise-soleil, pergola, casquette...).

### Toitures

- Le volume principal de la construction devra avoir une couverture à double pente en ardoise naturelle avec une pente de couverture comprise entre 40 et 45°
- Les toitures des volumes secondaires, de plain pied, pourront être à pente unique ou en toiture terrasse.
- Il est recommandé de végétaliser les toitures-terrasses.
- L'usage de l'énergie solaire pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la production d'électricité est conseillé.

### Couleurs et matériaux

- Les projets devront présenter une harmonie dans les couleurs et les choix de matériaux.
- Les constructions en ossature bois et bardage et les menuiseries bois seront en essences durables et issus de forêts gérées durablement.
- Les bardages en ardoises ou matériaux assimilés pour les pignons sont interdits.
- Le volume principal devra recevoir une finition enduite, et ce quel que soit le mode constructif retenu.
- Les volumes secondaires pourront être réalisés en bardage bois peint ou laissé naturel (lasure et vernis proscrits).

## Vérandas

- Les vérandas sont autorisées dans le volume bâti.

## Panneaux solaires

- L'utilisation de l'énergie solaire, comme d'autres sources d'énergie renouvelable, est autorisée.
- Les panneaux solaires doivent s'intégrer dans les toitures tant au niveau volumétrique que dans les couleurs employées.
- Sur un toit terrasse, les panneaux ne seront autorisés que s'ils sont non visibles.

## Démarche de développement durable

Les prescriptions architecturales de ce lotissement visent à faire respecter et orienter les acquéreurs vers une démarche de développement durable.

Avant même d'opter pour tel ou tel matériau isolant ou de mode de chauffage, un travail sur l'emplacement et l'orientation du bâtiment ou de la position des ouvertures devra être étudié.

Il faudra donc :

- favoriser une implantation du bâti la plus au NORD de façon à dégager le SUD,
- éviter les ouvertures au NORD,
- favoriser les grandes ouvertures au SUD (apport solaire gratuit),
- créer des pare-soleils ou casquettes au SUD de façon à se protéger du soleil lorsqu'il est haut en été et le laisser entrer ses rayons en hiver,
- se protéger des vents d'OUEST,
- se préserver des éventuelles ombres portées des bâtiments voisins.

## Orientation des constructions :

Le sens de faitage sera orienté EST/OUEST afin de garantir un ensoleillement maximal des pièces de vie au SUD et une implantation idéale des dispositifs de captation solaire.

## Divers

- Les mouvements de terre (création de buttes artificielles) autour des constructions sont interdits.
- Les boîtes aux lettres, les compteurs et boîtiers techniques seront intégrés dans les clôtures ou dans les façades, au nu de l'enduit.
- Les installations indispensables, susceptibles de nuire à l'aspect des lieux (réserves de combustibles, de gaz liquéfié, de collecte des eaux pluviales) seront obligatoirement enterrées.
- Les constructions annexes, telles que les clapiers, poulaillers, chenils, remises, abris...réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.
- Les antennes paraboliques seront intégrées à la construction.
- Les chemins d'accès aux habitations ainsi que les aires de stationnement privées seront de préférence réalisés en matériaux perméables ou semi-perméables (dalles alvéolaires, pavé béton enherbé,...).
- Les constructions pourront avoir un sous sol sans accès véhicule. En aucun cas l'assainissement de ce dernier ne sera assuré par le lotisseur.

## Les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Avant la mise en place des éventuelles clôtures, chaque loti devra s'assurer de la bonne position des bornes de son lot.

Les talus existants seront **conservés** voire **renforcés** d'essences locales et rustiques en mélange (noisetier, charme,...). Les essences horticoles telles que le laurier, le rhododendron ou l'éléagnus sont proscrits.

Les lotis se chargeront de l'entretien des talus présents sur leur propriété. Les arbres présents sur les talus seront conservés et entretenus.

### Clôtures sur voie :

Une clôture sur voie sera réalisée par la commune sur les lots 1, 2, 3, 4, 10 conformément au plan de composition (PA4).

Les clôtures sur voies seront constituées :

- soit par un mur de moellons apparents ou un mur maçonné enduit d'une hauteur maximale de 0.70 m, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie, et pouvant être doublé d'une haie (hauteur totale maximale = 1.50 m).
- soit d'un dispositif à claire-voie (hauteur totale maximale = 1.50 m)
- soit d'une haie constituée de végétaux d'essences locales en mélange (cf. palette végétale indicative en annexe). Les haies libres ou vives seront préférées aux haies taillées au cordeau. Elles pourront être doublées éventuellement à l'intérieur du lot par un grillage discret en mailles rigides, tendu sur poteaux métalliques. (hauteur totale maximale = 1.50 m)
- Soit d'un talus planté d'espèces locales, conservé ou créé, sans règle de hauteur.

Les clôtures en bordure des talus : les acquéreurs auront la possibilité d'installer au pied du talus sur leur propriété :

- soit un grillage d'une hauteur de 1 m maximum.
- soit un grillage d'une hauteur de 1.5 m maximum noyé dans la végétation.

D'autres matériaux pourront être utilisés, après validation par la mairie.

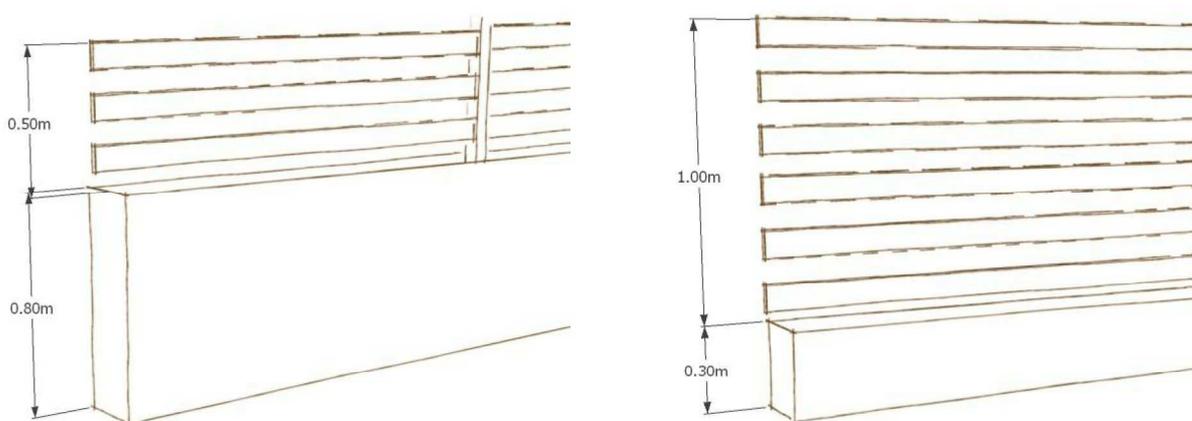
Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, devront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction.

### Clôtures en limites séparatives :

Une clôture en limite séparative sud sera réalisée par la commune sur les lots 12, 13 et 15 conformément au plan de composition (PA4).

Les clôtures sur limites séparatives seront d'une **hauteur maximale de 1.80 m** et seront constituées :

- soit par des plaques de bois préfabriquées installées en partie arrière de la maison à une distance de 5 mètres minimum de la voie publique afin d'être invisibles de l'espace public, doublées d'une haie constituée de végétaux d'essences locales en mélange,
  - soit d'une haie constituée de végétaux d'essences locales en mélange (cf. palette végétale indicative en annexe). Les haies libres ou vives seront préférées aux haies taillées au cordeau. Elles pourront être doublées éventuellement à l'intérieur du lot par un grillage discret souples simples torsion, tendu sur poteaux métalliques.
  - soit d'un talus planté d'espèces locales, conservé ou créé, sans règle de hauteur.
- soit par un mur de moellons apparents ou un mur maçonné enduit d'une hauteur maximale de 1.10 m pouvant être surmonté d'un dispositif à claire-voie. Dans ce cas, ils ne devront pas avoir des hauteurs identiques mais être réalisés dans une proportion 2/3 – 1/3 ou 3/4-1/4, dans l'esprit des schémas ci-dessous :



La hauteur totale ne devra pas excéder 1.80 m.  
La clôture pourra être doublée d'une haie.

Une haie implantée en limite séparative et commune à deux lots pourra être envisagée.

Les clôtures en bordure des talus : les acquéreurs auront la possibilité d'installer un grillage d'une hauteur de 1 m maximum au pied du talus sur leur propriété.

Dans tous les cas, sont formellement interdits :

- Les haies de résineux, de laurier palme
- les grillages en panneaux rigides à lames occultantes
- les éléments décoratifs en béton moulé
- les murs en briques aggloméré ciment non enduits
- les plaques de béton préfabriquées, y compris à claire-voie
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, fibro,...)
- les grillages sans végétation.

**Portails et portillons :**

Ils doivent figurer au Permis de Construire.

Ils seront, de préférence, en bois ou en métal. Ils s'ouvriront obligatoirement à l'intérieur des lots.

## ARTICLE 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies.

Le stationnement lié aux activités compatibles avec l'habitat devra satisfaire à la réglementation générale, applicables sur la commune de Kergloff au moment de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

## ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Afin de créer une unité paysagère, les acquéreurs des lots présenteront un projet de plantation (essence, hauteur, couleur) lors de leur demande de permis de construire.

Les talus boisés seront obligatoirement conservés et entretenus.

La nature des plantations sera d'essence locale.

Les haies de résineux sont à proscrire.

Les surfaces libres de toutes constructions ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir le bon aspect des lieux.

### **Imperméabilisation**

Le coefficient d'imperméabilisation ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de chaque lot. Sont inclus dans les surfaces dites imperméabilisées toutes celles qui interdisent l'infiltration dans le sol ou engendrent un écoulement des eaux pluviales plus rapide que dans la situation des lieux avant urbanisation.

Ainsi, les constructions et revêtements bétons, sables-ciments, bitumineux, bâches, comptent pour 100% d'imperméabilisation, et les revêtements par empierrement, stabilisé, sable simple, comptent pour 50% d'imperméabilisation.

Il est fortement recommandé de traiter le maximum de la surface non construite, telles que les aires de recul et de stationnement, par un revêtement perméable afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

## ARTICLE 14 – SURFACE DE PLANCHER

La répartition de la surface de plancher fixée pour chaque lot est détaillée dans le tableau de répartition des lots en annexe du présent règlement.

## ARTICLE 15 – DISPOSITIONS AFFERENTES AUX MODIFICATIONS DES REGLES POSEES PAR LE REGLEMENT

Toute modification du présent règlement ou du plan d'Implantation devra répondre aux conditions fixées par l'article L 442-10 du Code de l'Urbanisme.

Les modifications mineures rendues nécessaires en raison d'impératifs techniques ne feront pas l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles seront acceptées par les co-lotis sans indemnités aucunes.

## ANNEXE

### TABLEAU DE REPARTITION DES LOTS

Les surfaces indiquées dans le tableau sont calculées graphiquement.  
Les surfaces précises et définitives seront données après bornage des lots.

Lots	Superficie apparente en m <sup>2</sup>	Surface de plancher maximale en m <sup>2</sup>	Emprise au sol maximale en m <sup>2</sup>
1	621	310	310
2	617	308	308
3	620	310	310
4	617	308	308
5	602	301	301
6	580	290	290
7	599	299	299
8	389	194	194
9	390	195	195
10	710	355	355
11	738	369	369
12	683	341	341
13	767	383	383
14	387	1983	1983
15	569	284	284
<b>Total</b>	<b>8889</b>	<b>4440</b>	<b>4440</b>

## ANNEXE PALETTE VEGETALE INDICATIVE

### ARBRES

Bouleau blanc (*Betula verrucosa*)  
Hauteur : 25 à 30 m  
Floraison en chatons à dominante jaunes de mars à avril.  
Coloration du feuillage en jaune-doré à l'automne.



Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Hauteur : 25 à 40 m  
Floraison d'avril à mai.



Cerisier à grappes (*Prunus padus*)  
Hauteur : 10 m  
Floraison blanche abondante faisant penser au muguet.



Hêtre (*Fagus sylvatica*)  
Hauteur : 30 à 40 m  
Floraison au printemps, suivie de fruits s'ouvrant à l'automne.

Charme commun (*Carpinus betulus*)  
Hauteur : 20 m  
Feuillage gaufré, vert clair, prenant une coloration automnale jaune.



Merisier (*Prunus avium*)  
Hauteur : 6 à 18 m  
Floraison de mars à avril.



Châtaignier (*Castanea sativa*)  
Hauteur : jusqu'à 20 m  
Floraison en mai-juin



Noyer (*Juglans regia*)  
Hauteur : 20 à 30 m  
Floraison en avril-mai

Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*)  
Hauteur : 20 à 35 m  
Floraison d'avril à mai.



Peuplier hybride (*Populus robusta*)



Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Hauteur : 10 à 15 m  
Feuillage vert clair qui se colore de jaune à l'automne, fruits décoratifs à ailes rougeâtres.



Poirier commun (*Pyrus communis*)  
Hauteur : jusqu'à 15 m

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Hauteur : 20 à 30 m



Pommier commun (*Malus pumila*)  
Hauteur : 15 m environ



Tilleul (*Tilia cordata*)  
Hauteur : 20 à 30 m  
Floraison en juillet.



Saule marsault (*Salix caprea*)  
Hauteur : 6 à 14 m  
floraison en chatons jaunes au printemps.

## ARBUSTES

Arbustes résistants à mêler pour la composition de haies libres et la plantation de talus :



Bourdaine (*Rhamnus frangula*)  
Hauteur : 2 à 6 m  
Fleurs petites et verdâtres dont la floraison s'étale d'avril à juillet  
Fruits globuleux verts puis rouges puis noirs à maturité

Noisetier tortueux (*Corylus avellana*)  
Hauteur : 1.5 à 3 m  
Pousses tordues très graphiques, floraison en chatons jaunes à la fin de l'hiver



Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)  
Hauteur : 3 à 5 m  
Feuillage coloré en rouge sang et jaune à la fin de l'été



Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Hauteur : 1 à 6 m  
Petites fleurs blanches au mois de mars ou avril  
Petit prunes d'un noir-bleuté, persistantes une bonne partie de l'hiver



Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Hauteur : 3 à 7.5 m  
Fructification à l'automne en forme de capsules roses, pendantes

Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Hauteur : 2 à 8 m  
fleurs de couleur blanc crème, fruits noirs comestibles en gelée et en confiture



Houx commun (*Ilex aquifolium*)  
Hauteur : jusqu'à 2 m  
Persistant, abondante fructification



Néflier (*Mespilus germanica*)  
Hauteur : 6 m  
Feuillage roux à l'automne, fleurs blanches au printemps et en été



Viorne obier (*Viburnum opulus*)  
Hauteur : 2 à 3 m  
Fleurs vertes, puis blanches, en bouquet compact  
Fruits rouges et luisants, très charnus et longtemps présents sur les arbres.

Arbustes rampants, pouvant garnir des talus :



Céanothe (*Ceanothus thyrsiflorus repens*)  
Hauteur : 0.7 à 0.8 m, fleurs bleues  
Floraison abondante en mai-juin

Genêt hybride (*Cytisus scoparius*)  
Hauteur : 1.50 m  
Floraison en mai-juin



Chèvrefeuille (*Lonicera pileata*)  
Hauteur : 0.3 m  
Feuillage semi-persistant



Groseillier à fleur (*Ribes sanguineum*)  
Hauteur : 1.5 m  
Floraison rouge en avril



Corète du Japon (*Kerria japonica*)  
Hauteur : 1.50 m  
Floraison jaune d'avril à mai

Laurier tin (*Viburnum tinus*)  
Hauteur : jusqu'à 2 m  
Floraison blanche de décembre à avril



Deutzia scabra

Hauteur : 1.50 m  
Floraison blanche de mai à juin



Mahonia à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)  
Epineux, fleurs jaunes en mars-avril et fruits décoratifs en juillet-août



Elaeagnus « ebbingei »  
Hauteur : 2 m  
Arbuste à port dressé, touffu et dense, à feuillage persistant



Millepertuis (*Hypericum calycinum*)  
Hauteur : 0.40 m, fleurs jaunes  
Floraison abondante de juillet à septembre

Epine vinette (*Berberis darwinii*)  
Hauteur : 1.50 m  
Epineux, floraisons jaune en avril



Spirée arguta (*Spiraea arguta*)  
Hauteur : 1.50 m  
Floraison blanche en avril



Fusain (*Eunonymus fortunei « coloratus »*)  
Hauteur : 0.2 à 0.3 m  
Feuillage décoratif se colorant de pourpre en hiver



Romarin (*Rosmarinus officinalis*)  
Hauteur : jusqu'à 1.50 m  
floraison dès le mois de février (parfois en janvier) jusqu'en avril-mai